

**Demande d’instruction du commissaire à l’intégrité du secteur public
du Canada au Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d’actes
répréhensibles**

ENTRE

Yacine Agnaou

PLAIGNANT

-et-

Service des poursuites pénales du Canada

-et-

**Brian Saunders, Georges Dolhai, André Morin,
et Denis Desharnais**

INTIMÉS

AVIS DE DEMANDE D’INSTRUCTION

En vertu de l’alinéa 20.4(1)b) de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d’actes répréhensibles*, L.C. 2005, ch. 46 (la Loi) et de la règle 5 des *Règles de pratique du Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d’actes répréhensibles*, DORS/ 2011 – 170, je soumetts la présente demande d’instruction au Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d’actes répréhensibles (le Tribunal) pour qu’il décide si des représailles, telles que définies au paragraphe 2(1) de la Loi, ont été exercées à l’égard de Me Yacine Agnaou (le plaignant) et, le cas échéant, ordonner la prise de mesures de réparation à l’égard du plaignant, et la prise de sanctions disciplinaires à l’encontre des personnes identifiées dans la demande comme étant celles qui ont exercé les représailles.

FONDEMENTS DE LA DEMANDE

1. Cette demande est liée aux allégations du plaignant à l'effet que le Service des poursuites pénales du Canada (le SPPC), et, en particulier, Me Brian Saunders, ancien Directeur des poursuites pénales, Me George Dolhai, Directeur des poursuites pénales par intérim, Me André Morin, Procureur fédéral en chef, et M. Denis Deshamais, Directeur général, Direction générale des ressources humaines, ci-après « les intimés », ont exercé des représailles contre lui pour le motif qu'il a fait une divulgation protégée.
2. Le plaignant est un ancien procureur du SPPC, un secteur de l'administration publique fédérale inscrit à l'annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, donc assujetti à la Loi. Conséquemment, le plaignant est un ancien fonctionnaire, en conjonction avec la définition de fonctionnaire, prévue au paragraphe 2(1) de la Loi.
3. Le 5 janvier 2013, le plaignant dépose une plainte en matière de représailles auprès du Commissariat à l'intégrité du secteur public (le Commissariat), en vertu de l'article 19.1 de la Loi.
4. Le 12 février 2013, le commissaire à l'intégrité du secteur public (le commissaire) décide de ne pas procéder à une enquête, au motif que le plaignant n'aurait pas procédé à une divulgation protégée.
5. Le 27 janvier 2014, suite à une demande de contrôle judiciaire du plaignant à l'encontre la décision du commissaire du 12 février 2013, la Cour fédérale conclut que la décision du commissaire était raisonnable et rejette la demande de contrôle judiciaire.
6. Le 2 février 2015, suite à un appel de la décision de la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale conclut qu'il n'est pas manifeste et évident que le plaignant n'aurait pas procédé à une divulgation protégée. Conséquemment, la demande de contrôle judiciaire est accordée et le dossier est retourné au commissaire pour la tenue d'une enquête.
7. Le 9 novembre 2015, suite à la tenue d'une enquête, le commissaire rejette la plainte au motif qu'il n'y avait pas de motifs raisonnables de croire que des représailles auraient été exercées à l'encontre du plaignant.

8. Le 31 mars 2017, suite à une demande de contrôle judiciaire du plaignant à l'encontre de la décision du commissaire du 9 novembre 2015, la Cour fédérale a accordé la demande de contrôle judiciaire et ordonné au commissaire de demander au Tribunal d'instruire la plainte de représailles du plaignant.
9. Suite à une consultation effectuée auprès des parties et personnes visées par la présente plainte quant à l'exercice de sa discrétion en vertu des alinéas 20.4(1)a) et b) de la Loi, le commissaire a décidé, en considérant l'alinéa 20.4(3)d) de la Loi, que la présente demande d'instruction au Tribunal soit faite en vertu de l'alinéa 20.4(1)b) de la Loi, à savoir de décider si des représailles ont été exercées à l'égard du plaignant et, le cas échéant, ordonner la prise de mesures de réparation à l'égard du plaignant, et la prise de sanctions disciplinaires à l'encontre des personnes identifiées dans la demande comme étant celles qui ont exercé les représailles.

RÉSUMÉ DE LA PLAINTÉ

10. Les 1^{er} et 2 avril 2009, le plaignant allègue avoir fait une divulgation interne relativement à une décision du SPPC ne de pas déposer des accusations contre une corporation (dossier « A »), contrairement à une recommandation faite en ce sens par le plaignant. Selon ce dernier, la position du SPPC était contraire à ses politiques et à l'intérêt public.
11. Le 26 juin 2009, une entente de départ est conclue entre le plaignant et le SPCC. Cette entente prévoit que le plaignant sera en congé avec pleine rémunération du 29 juin 2009 au 2 janvier 2011, en congé d'études sans solde mais avec pleine indemnité du 3 janvier 2011 au 4 janvier 2012, et qu'un droit de priorité de nomination pour une période d'un an lui sera octroyé par la suite (du 4 janvier 2012 au 3 janvier 2013). De plus, l'entente de départ prévoit que le plaignant s'engage à quitter le SPPC (ce qu'il a fait) et à ne pas y retourner, y compris pendant la période que durera sa priorité de nomination.
12. Le 3 juillet 2009, lors d'un processus de sélection pour des postes d'avocat-conseils de niveau LA-2B, le plaignant se qualifie et est placé dans un bassin avec d'autres candidats.
13. Le 12 octobre 2011, le plaignant fait une divulgation auprès du Commissariat (dossier no. PSIC-2011-D-1422). Le plaignant allègue que ses supérieurs l'ont

empêché de déposer des accusations dans un dossier, portant ainsi atteinte à l'intégrité du système de poursuite.

14. Le 15 juin 2012, les intimés indiquent, par voie d'affichage, que deux postes de niveau LA-2B seront comblés par deux employés du SPPC, qui se sont qualifiés dans le bassin créé en juillet 2009.
15. Le 18 juin, 2012, le plaignant fait valoir auprès du SPPC son droit de priorité pour combler un des deux postes affichés de niveau LA-2B.
16. Suite à une évaluation sur place des postes d'attaches de ces deux employés, les intimés décident de procéder à la reclassification de leurs postes d'attaches au niveau LA-2B rétroactive à l'an 2009.
17. Le 13 septembre, 2012, les intimés informent le plaignant de la décision de combler les deux postes de niveau LA-2B par voie reclassification et non par l'intermédiaire du bassin créé en juillet 2009.
18. Dans sa plainte de représailles déposée au Commissariat le 5 janvier 2013, le plaignant allègue que les intimés ont procédé à la reclassification des deux postes en question dans le but d'éviter de le nommer à l'un de ces postes - malgré qu'il détenait une priorité de nomination - et ce, parce qu'il a fait une divulgation protégée (interne et externe).
19. La présente demande d'instruction au Tribunal est soumise en vertu de l'alinéa 20.4(1)b) de la Loi, pour qu'il décide si des représailles, telles que définies au paragraphe 2(1) de la Loi, ont été exercées à l'égard du plaignant et, le cas échéant, ordonner la prise de mesures de réparation à l'égard du plaignant, et la prise de sanctions disciplinaires à l'encontre des personnes identifiées dans la demande comme étant celles qui ont exercé les représailles.
20. Dans l'exercice du pouvoir du commissaire visé au paragraphe 20.4(1) de la Loi, le commissaire a tenu compte, en vertu de l'alinéa 20.4(3)d), qu'il est dans l'intérêt public de présenter cette demande d'instruction au Tribunal compte tenu des circonstances relatives à la plainte, y compris l'ordonnance de la Cour fédérale.

INFORMATION SUR LES PARTIES

PLAIGNANT

Yacine Agnaou
Dupuis Paquin, Avocats
1565, Boulevard de l'Avenir, Bureau 206
Laval (Québec) H7S 2N5
Tél. : 438-793-7711
Courriel : yacine.agnaou@yahoo.com

INTIMÉS

Service des poursuites pénales du Canada
Place Bell, 160, rue Elgin, 12^e étage
Ottawa (Ontario) K2P 2C4

par: Me Kétia Calix
Avocate
Services juridiques du Secrétariat du Conseil du Trésor
L'Esplanade Laurier, Tour Est
140, rue O'Connor, 12^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0R5
Tél. : 613-668-1309
Télééc. : 613-952-5806
Courriel : Ketia.Calix@tbs-sct.gc.ca

Brian Saunders
57-A First Avenue
Ottawa (Ontario) K1S 2G1

George Dolhai
Directeur adjoint des poursuites pénales
Service des poursuites pénales du Canada
Place Bell, 160, rue Elgin, 8^e étage
Ottawa (Ontario) K2P 2C4
Tél.: 613-941-2653

André Morin
Procureur général en chef
Service des poursuites pénales du Canada
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest Tour Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4
Tél.: 514-283-2935

Denis Desharnais
Directeur Général, Direction générale en ressources humaines
Service des poursuites pénales du Canada
Place Bell, 160, rue Elgin, 8^e étage
Ottawa (Ontario) K2P 2C4
Tél.: 613-957-2310

COMMISSAIRE À L'INTÉGRITÉ DU SECTEUR PUBLIC DU CANADA

60, rue Queen, 7^e étage
Ottawa (Ontario) K1P 5Y7

par: Me Sonia Virc
Avocate-conseil
Tél. : 613-941-6537
Télééc. : 613-941-6535
Courriel : Virc.Sonia@psic-ispc.gc.ca

Langue des procédures

Français

Emplacement

Montréal (Québec)

Arrangements spéciaux

Aucun

Signé à Ottawa (Ontario), ce 18^e jour de juillet 2017.



Joe Friday
Commissaire